



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

TAXIS CONVENTIONNÉS

DISCUSSIONS AUTOUR DE LA CONVENTION-TYPE 2025-2029

PLÉNIÈRE DU 3 JUILLET 2024

PROCEDURE ET CALENDRIER

1^{er} semestre 2024 :

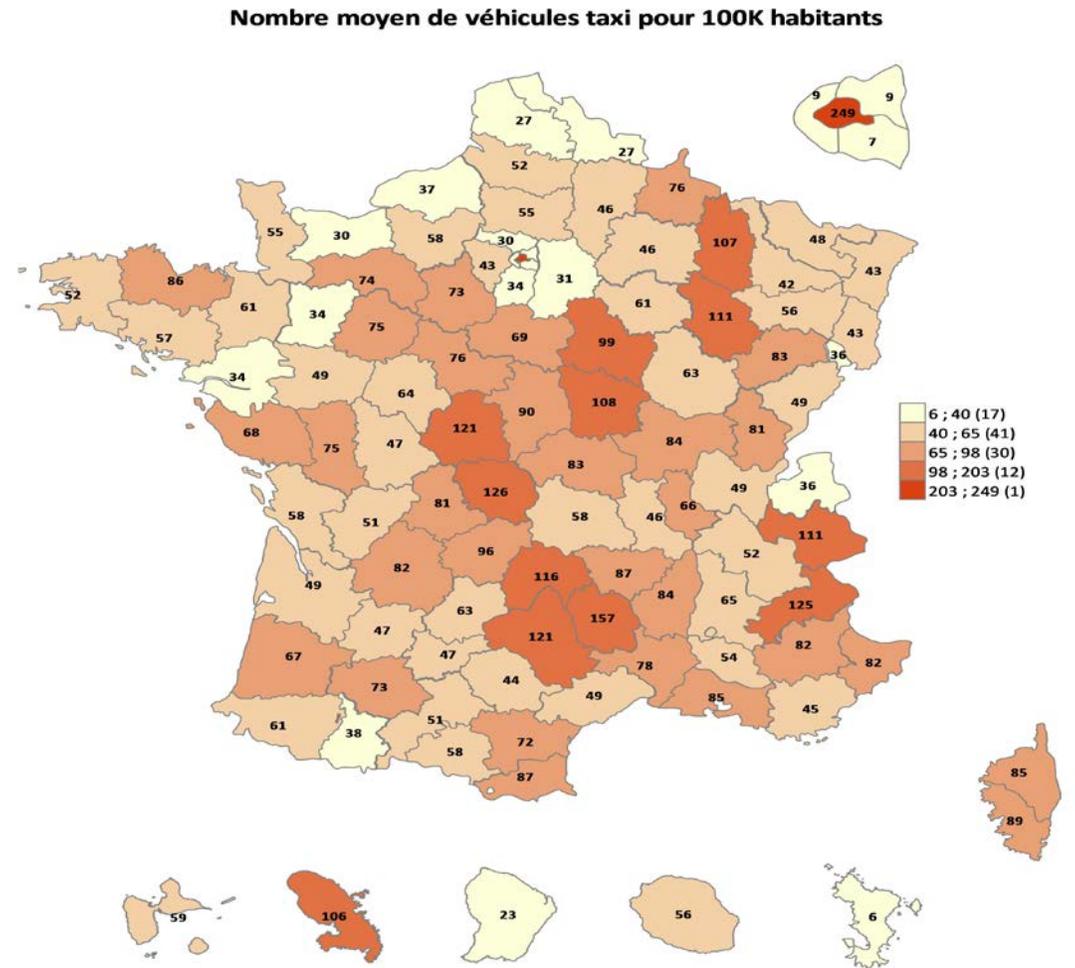
- Organisation de 5 groupes de travail autour de thématiques prédéfinies (conventionnement, tarification, facturation, système d'information, transport partagé)
- Bilatérale avec chaque fédération nationale
- Réunion intermédiaire en présence du Directeur Général (ce jour)

Objectifs 2^{ème} semestre 2024 :

- Rédaction de la nouvelle convention pluriannuelle 2025-2029 : T3 2024
- Recueil des avis des fédérations sur le projet de modèle de convention-type
- Signature de la Décision par le DG de l'Uncam
- Publication de la Décision au Journal Officiel : Début T4 2024
- Mise en œuvre locale T4 2024 / début T1 2025

ETAT DES LIEUX CHIFFRÉ EN 2023

- Au 31 décembre 2023, **40 132 taxis sont conventionnés avec l'assurance maladie**, répartis dans près de 29 000 entreprises.
- **6,5 millions de patients ont été transportés, dans le cadre d'une prise en charge, en 2023.** 50% ont utilisé au moins une fois le taxi.
- En 2023, les **dépenses de taxis** représentent **2,88 milliard d'euros et sont dynamiques (+ 11% par rapport à 2022)**. Elles représentent 45% des dépenses de transports de patients.
- Il existe une **forte hétérogénéité de l'offre de taxis** conventionnés sur le territoire. Le nombre moyen de taxis pour 100 000 habitants en France est de 58,7 (Min : 6 (Mayotte); Max : 249 (Paris)).



LES ENJEUX DU NOUVEAU MODÈLE DE CONVENTION-TYPE

- **Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients**
 - Veiller à la bonne répartition de l'offre de taxis sur le territoire
 - Permettre la prise en charge de tous les patients
 - Assurer la viabilité du secteur pour permettre la disponibilité de l'offre
- **Renforcer l'efficacité du secteur avec le déploiement du transport partagé et une nouvelle méthode de tarification**
 - Développer le transport partagé
 - Proposer une nouvelle méthode de tarification
 - Encadrer les modalités de tarification au niveau national, en restant vigilant aux disparités locales
- **Lutter contre la fraude et simplifier**
 - Continuer à simplifier et fiabiliser les échanges avec l'assurance maladie
 - Inciter à l'usage de SEFI, à la géolocalisation et la certification des flux
 - Mettre en œuvre la mesure LFSS sur le déconventionnement d'urgence

**GARANTIR UN ACCÈS AUX SOINS
SUR TOUT LE TERRITOIRE ET POUR
TOUS LES PATIENTS**

ENCADRER L'OFFRE DE TAXIS CONVENTIONNÉS (1/2)

Faire évoluer les règles de conventionnement pour adapter l'offre à la demande en respectant la zone géographique dans laquelle le conventionnement a été octroyé pour assurer les transports de tous les assurés

- **Réfléchir à l'instauration de « quota » taxis conventionnés pour instaurer une gestion partagée des nouveaux conventionnements**
 - Maintenir les conventionnements actuels
 - Instauration d'une gestion partagée des nouveaux conventionnements dans les zones où l'offre est sur-dense :
 - Nécessite un zonage sur la base de critères objectivables (à l'instar de ce qui existe pour les professionnels de santé)
 - Définir les conditions de conventionnement en cas de vente d'une « ancienne » ADS
 - Définir les critères de priorisation pour les « nouveaux entrants »
 - Renforcer le rôle de la CPL pour l'octroi des nouveaux conventionnements

ENCADRER L'OFFRE DE TAXIS CONVENTIONNÉS (2/2)

Faire évoluer les règles de conventionnement pour adapter l'offre à la demande en respectant la zone géographique dans laquelle le conventionnement a été octroyé pour assurer les transports de tous les assurés

- **Prévoir que l'entreprise conventionnée réalise une quote-part de son activité au sein de la commune (code Insee) auprès de laquelle elle a obtenu son autorisation (ADS) – ou le bassin de vie autour de la commune**
 - Définir dans la convention-type une fourchette pour cette quote-part d'activité
 - Définir les modalités de calcul de la quote-part : CA remboursé, nombre de transports, population...
 - Définir le territoire concerné (commune, commune + limitrophes, bassin de vie...)

Cela existe déjà dans certaines conventions locales. Par exemple, la convention locale de la Corse ou d'Indre-et Loire, le taxi doit réaliser 10 % de ces transports dans la zone de son ADS ; dans le Vaucluse, 70% dans les 30 kms ; dans l'Essonne, 50% dans le département.

- Refuser les **demandes de conventionnement** si l'entreprise de taxi ou son gérant - ou si l'ADS - **a déjà fait l'objet d'un déconventionnement** par une caisse dans un autre département

RENFORCER L'EFFICIENCE DU SECTEUR AVEC LE DÉPLOIEMENT DU TRANSPORT PARTAGÉ ET UNE NOUVELLE MÉTHODE DE TARIFICATION

DÉVELOPPER LE TRANSPORT PARTAGÉ

Harmoniser la tarification du transport partagé pour inciter les entreprises de taxis à réaliser ces transports

- Fixer une règle nationale :
 - **une facture par patient** contenant les kilomètres réellement parcourus pour chaque patient
 - avec un **abattement par facture**
- Réfléchir à la mise en place d'une mesure incitative pour les transports partagés où un patient seul réalise une distance importante (supérieure ou égale à X km)
- Prévoir la tarification pour des transports partagés de **plus de 3 personnes** (jusqu'à 8)
- Réfléchir à des **incitatifs économiques pour les transports partagés** sous réserve d'une fiabilisation des taux de transport partagé individuel et collectif du secteur :
 - Conditionner d'autres revalorisations tarifaires à l'atteinte d'objectifs collectifs en terme de taux de transport partagé national
 - Mettre en place un bonus/malus pour les entreprises de taxi qui pourrait être fonction de l'évolution de leur taux de transport partagé et/ou d'un seuil de transport partagé à atteindre

PROPOSER UNE NOUVELLE TARIFICATION

Simplifier et harmoniser les modalités de tarification au niveau national, tout en gardant des spécificités locales et en sortant de la logique des remises

- Mise en place d'un forfait « prise en charge et accompagnement » qui se déclencherait pour tous les transports
 - Mise en place de forfaits en fonction de la typologie du département (rural, urbain...)
 - Permet de valoriser la prestation réalisée
 - Equivalent à un minimum de perception
 - Comprend les premiers kms
- Tarification aux kilomètres parcourus (nombre indiqué par le taximètre)
- Maintenir quelques suppléments très cadrés validés au niveau national
- Prévoir une clause accompagnant la mise en place d'une nouvelle tarification

LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET SIMPLIFIER

MODALITÉS DE FACTURATION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Inciter progressivement les entreprises à facturer en SEFI et à se géolocaliser pour certifier leurs flux, pour simplifier et permettre d'améliorer la traçabilité des données de facturation et de lutter contre la fraude

- **Inciter les entreprises à facturer en SEFi pour simplifier la facturation**
 - Elargissement de la facturation en SEFi
 - Aux 1271 entreprises « bicéphales » volontaires dès septembre (pré-généralisation)
 - Ouverture progressive à toutes les entreprises courant 2025 et pendant toute la durée de la convention (généralisation)
- **Inciter les taxis à équiper leurs véhicules en système de géolocalisation et en facturation SEFI (= certification des flux)**
 - Envisager un forfait à l'équipement pour les entreprises qui entrent dans le dispositif de certification des flux (véhicules géolocalisés et facturation via SEFi)
- D'ici à la généralisation de la certification des flux
 - **Rendre la facturette obligatoire** (facture du taximètre) avec les kms qui apparaissent obligatoirement sur la facturette (*sous réserve de l'évolution de la norme du taximètre*)
 - **Rejeter les factures sans kilomètre** – en bloquant la possibilité de facturer grâce aux éditeurs
 - Fiabiliser l'ensemble des **données détaillées** télétransmises

LUTTER CONTRE LA FRAUDE

Mettre en œuvre le déconventionnement exceptionnel d'urgence prévu par la loi

- L'article 100 de la LFSS pour 2023 **étend la procédure de déconventionnement en urgence aux taxis**, qui devra donc être intégré dans la convention-type de 2025-2029
- Le décret d'application relatif au placement hors du régime conventionnel est paru le 27 décembre 2023
- La mise en œuvre de cette mesure devra se faire dans les mêmes modalités que pour les professionnels de santé :
 - Le directeur de la caisse de rattachement de l'entreprise de taxi peut décider de suspendre les effets de la convention à son égard après accord du DG de l'UNCAM
 - Si une **violation particulièrement grave** des engagements conventionnels est constatée, notamment en cas de préjudice financier pour l'AM, avec dépôt d'une plainte pénale
 - Cette sanction est prévue pour une durée qui ne peut excéder 3 mois
 - Le taxi est informé des faits reprochés, de la sanction envisagée et sa durée
 - Le taxi peut demander à être entendu, assisté de la personne de son choix et présenter des observations écrites
- Simultanément, le directeur de la caisse engage la procédure de déconventionnement « classique ». L'entreprise de taxi dont le conventionnement a été suspendu peut contester la décision du directeur de la Caisse devant le tribunal judiciaire